



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 - 087

### PORTANT DÉROGATION COLLECTIVE À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCES DE DÉTAIL – MULTIPLES BRANCHES

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4,

Vu le code du commerce,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi MACRON »,

Vu la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la délibération du conseil communautaire n° D2025-131 en date du 16 décembre 2025 relative au principe de dérogation au repos dominical des commerces de Taverny,

Vu la délibération du conseil municipal n° 184-2025-DPCV15 en date du 11 décembre 2025 relative aux ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2026,

**Considérant** que dans les établissements de commerce en détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par arrêté du Maire après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq (5) et dans la limite de douze (12) dimanches par année civile ;

**Considérant** que les enseignes PICARD, LIDL, GIFI et le GIE LES PORTES DE TAVERNY sont implantées sur le territoire communal et ont demandé à pouvoir bénéficier d'une dérogation au repos dominical ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20251222-ARR2025\_087-A2-1.1.4

Réception en sous-préfecture le : 24/12/2025

Publication le : 24/12/2025

Notification le :

**Considérant** que les organisations d'employeurs et de salariés intéressés ont été consultés ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt économique pour l'ensemble des branches commerciales concernées de pouvoir bénéficier de dérogations spécifiques à l'obligation du repos dominical, dès lors qu'existe un consensus entre employeurs et salariés ;

**Considérant** que les entreprises ont pris les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits des travailleurs en termes de temps de repos et de rémunération conformément à la législation en vigueur ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre des ouvertures dérogatoires au principe du repos dominical, les commerces de détail éligibles au dispositif de l'article L. 3132-26 du code du travail sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants pour l'année 2026 : commerces de détails de produits surgelés (code NAF 4711A), supermarchés (code NAF 4711D), autres commerces de détail en magasin non spécialisé (code NAF 4719B) :

- PICARD les dimanches : 06, 13, 20 et 27 décembre 2026,
- AUCHAN : les dimanches 1<sup>er</sup> et 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2026,
- GIFIFI : les dimanches 04, 11, 18, et 25 octobre, 1<sup>er</sup>, 08, 15 et 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2026,
- GIE LES PORTES DE TAVERNY : les dimanches : 11 janvier, 28 juin, 1<sup>er</sup> et 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2026,
- LIDL : les dimanches 06, 13, 20 et 27 décembre 2026,
- GRAND FRAIS : les dimanches 20 et 27 décembre 2026.

### **Article 2 :**

Cette autorisation bénéficie à l'ensemble des enseignes qui appartiennent à la même branche commerciale que les enseignes PICARD, AUCHAN, GIFIFI, LIDL, GRAND FRAIS et LE GIE LES PORTES DE TAVERNY (47 ; 471 ; 472 ; 4724Z ; 4741Z ; 4751Z ; 4754Z ; 4759B ; 4764Z ; 477 ; 4771Z ; 4772A ; 4773Z ; 4775Z ; 4777Z ; 4778A ; 4778C ; 522A, 5510Z ; 5610C ; 5621Z ; 6120Z ; 6832A ; 8299Z ; 9521Z ; 9523Z ; 9601B ; 960 ; 9602A ; 9609Z).

### **Article 3 :**

Pendant la période de dérogation, l'entreprise est autorisée à faire travailler ses employés les dimanches, conformément aux modalités définies dans la demande de dérogation.

### **Article 4 :**

L'entreprise est tenue de respecter toutes les dispositions légales relatives aux heures de travail, aux jours de repos compensatoires, aux rémunérations et aux droits des travailleurs pendant la période de dérogation.

### **Article 5 :**

La présente dérogation peut être révoquée à tout moment en cas de non-respect des conditions énoncées dans la demande de dérogation ou en cas de violation de la législation en vigueur.

### **Article 6 :**

Une copie de la présente dérogation sera transmise à l'inspection du travail compétente.

### **Article 7 :**

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Divisionnaire et/ou Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hault à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 22 décembre 2025**

  
Le Maire,  
  
Florence PORTELLI